

Conditions générales d'achat de Karl Wörwag Lack- und Farbenfabrik GmbH & Co. KG

I. Objet et conclusion du contrat

1. Les présentes conditions générales d'achat ne s'appliquent qu'aux entreprises, personnes morales de droit public ou fonds spéciaux de droit public au sens du § 310 al. 1 BGB (*Bürgerliches Gesetzbuch*, Code civil allemand).
2. Ces conditions d'achat s'appliquent exclusivement. Les conditions du fournisseur qui contredisent ou s'écartent de nos conditions d'achat ne font pas partie du contrat, à moins que nous n'ayons expressément convenu par écrit de leur validité.
3. Ces conditions d'achat s'appliquent à toutes les commandes futures de biens et de services ainsi qu'à leur traitement par les fournisseurs. Ceci s'applique également si nous acceptons les prestations sans réserve en sachant que les conditions générales d'achat du fournisseur sont contraires ou divergentes des présentes conditions générales d'achat.
4. La préparation et la soumission d'offres par le fournisseur sont gratuites pour nous. Le fournisseur est lié à une offre soumise pour une période de deux semaines à compter du jour suivant la réception de l'offre par nous.

II. Traitement des commandes et livraison

1. Les dates et délais de livraison convenus sont contraignants et mènent à la date d'échéance de la prestation due par le fournisseur. Le respect du délai de livraison dépend de la remise de la prestation due au lieu de destination. Sauf convention contraire, le délai de livraison est considéré comme respecté si la marchandise a été mise à disposition pour le déchargement au lieu de destination dans le délai de livraison un jour ouvrable pendant nos heures d'ouverture normales.
2. Les livraisons non conformes aux spécifications de la commande peuvent être refusées par nous et retournées au fournisseur aux frais et aux risques du fournisseur. Ceci s'applique également aux livraisons excédentaires ou incomplètes ou aux livraisons partielles auxquelles le fournisseur n'a pas droit, à moins que leur acceptation nous soit raisonnable dans des cas individuels.
3. Le risque de perte accidentelle ou de détérioration accidentelle de la prestation, également dans le cas de livraisons « franco domicile » et « livraison au domicile de l'acheteur » incombe au fournisseur jusqu'à la remise de la marchandise au lieu de destination.
4. Si le fournisseur conserve la propriété de sa livraison, ses conditions générales de vente s'appliquent à condition que la propriété nous soit transférée lors du paiement de la marchandise et que d'autres formes de réserve de propriété (en particulier un compte courant ou une réserve de propriété collective) ne s'appliquent pas.
5. Nous ne sommes tenus de vérifier l'identité et les défauts de la marchandise livrée et remise sur la base des documents d'accompagnement ainsi que les dommages de transport visibles de l'extérieur et d'informer le fournisseur de ces défauts immédiatement après leur constatation. Le fournisseur s'engage à adapter son contrôle de sortie de marchandises en conséquence.
6. Nous devons immédiatement informer le fournisseur par écrit de tout défaut de livraison dès qu'il est découvert dans le cours normal des affaires. A cet égard, le fournisseur renonce à l'objection de la notification tardive de défauts.

III. Modifications dans le contrat

Les modifications de la prestation principale en ce qui concerne la qualité, la quantité, la conception, le poids ou d'autres spécifications, y compris les modalités de prestation et d'exécution, doivent être effectuées par le fournisseur sur demande écrite de notre part, à moins que la modification ne soit manifestement pas typique pour le trafic ou manifestement déraisonnable pour le fournisseur. Si notre demande de modification a des effets démontrables sur les prix convenus ou sur les dates de livraison convenues, ces effets sont réglés de manière appropriée d'un commun accord.

IV. Prix et conditions de paiement

1. Les prix indiqués dans la commande sont des prix fixes et s'appliquent à DDP Stuttgart Incoterms 2020 ou à une autre destination spécifiée par nous.
2. Tous les prix sont des prix bruts en euro (€). La taxe sur la valeur ajoutée légale doit être indiquée séparément sur la facture dans le montant légal correspondant.
3. Les prix convenus couvrent toutes les prestations qui font partie des prestations contractuelles après la commande, ses conditions particulières et ses annexes éventuelles, d'autres accords liés à la performance et aux usages commerciaux. Cela comprend en particulier tous les frais d'emballage, de douane, de transport et d'assurance ainsi que les frais d'élimination des matériaux d'emballage, tous les autres frais et charges (par ex. droits de licence, taxes et redevances de droit public) ainsi que les frais de livraison, de mise en service, de réception, d'équipement ou de documentation matérielle et tous les autres documents, articles et services tels que spécifiés dans la commande ou dans d'autres documents contractuels.
4. Les conditions d'échéance des factures du fournisseur sont une livraison conforme au contrat et, en plus des éléments prévus par la loi (par ex. § 14 al. 4 UStG (Umsatzsteuergesetz, loi sur le chiffre d'affaires)), des informations complètes et sans erreur sur le numéro de commande, l'article commandé, le lieu de livraison, la quantité d'articles livrés, le numéro du bon de livraison, la date de livraison et les prix. Si l'une de ces données est manquante ou incorrecte, nous pouvons demander une facture corrigée au fournisseur. L'échéance n'est alors mesurée qu'à partir du moment de la réception d'une facture corrigée émise conformément au contrat.
5. Une facture séparée doit être émise par le fournisseur pour chaque commande. La facturation doit avoir lieu au plus tard dans les 3 jours ouvrables suivant la remise de la prestation due.
6. Sauf convention écrite contraire, notre délai de paiement pour les factures est de 30 jours calendaires après la livraison et la réception d'une facture émise conformément aux termes de l'article 4 ci-dessus.
7. Nous nous réservons le droit de choisir le mode de paiement. Dans le cas d'un paiement par chèque, il est important pour la rapidité du paiement que le chèque soit reçu par le bénéficiaire dans le délai de paiement. Si nous payons par virement bancaire, l'ordre de virement doit être reçu par la banque dans le délai de paiement.
8. Sans notre accord écrit préalable, le fournisseur n'est pas autorisé à céder ses créances à notre encontre ou à les faire recouvrer par des tiers. Si le fournisseur cède sa créance contre nous à un tiers en violation du présent contrat sans notre consentement, la cession sera néanmoins effective ; toutefois, nous pouvons, à notre convenance, effectuer le paiement au fournisseur ou au tiers avec effet libératoire.
9. Nous avons des droits de compensation et de rétention conformément aux dispositions légales. Le fournisseur n'est pas autorisé à compenser nos créances ou à faire valoir un droit de rétention, à moins que sa créance ne soit incontestée, reconnue par nous ou légalement établie ou basée sur la même relation contractuelle.

V. Droits sur les services et/ou les contrats d'entreprise portant sur les services

1. En principe, tous les résultats obtenus dans le cadre d'une commande (y compris les rapports d'essai et de développement, les suggestions, idées, croquis, conceptions, propositions, patrons, modèles, dessins et autres documents) nous reviennent de droit. Nous bénéficions de droits d'utilisation gratuits, exclusifs, irrévocables, transférables et sous-licenciables sans restriction de territoire, de durée ni de contenu sur tous les services contractuels. Si le fournisseur fait appel à des sous-traitants, il garantit par des accords contractuels correspondants que les sous-traitants mettent également à notre disposition les résultats et les droits d'utilisation mentionnés. Un usage des services contractuels par le fournisseur ou des tiers requiert un consentement écrit préalable de notre part.
2. Si lors de la prestation des services contractuels, des innovations (en particulier les inventions, propositions d'amélioration techniques, savoir-faire, mais aussi d'autres réalisations intellectuelles et créatives individuelles) voient le jour, le fournisseur est tenu de nous en informer et de produire tous les documents nécessaires à leur évaluation. Nous sommes seuls habilités à déposer des demandes de protection de droits de propriété. Le fournisseur fera un usage opportun et illimité de telles innovations vis-à-vis de ses employés et nous soutiendra lors de la réalisation des droits de propriété intellectuelle, notamment en faisant les déclarations nécessaires. Si nous devons renoncer par écrit à une demande au fournisseur, celui-ci est en droit de faire à ses frais la demande de protection correspondante. Nous avons un droit d'utilisation non exclusif, gratuit et transférable sans restriction de territoire, de durée ni de contenu sur tous les droits de protection alors accordés au fournisseur. Nous et le fournisseur prenons uniquement en charge l'indemnisation des inventions effectuées par nos salariés respectifs.
3. Si, dès la conclusion du contrat, des droits de protection existants du fournisseur sont nécessaires à la création ou à l'exploitation des services contractuels, nous recevons un droit d'utilisation irrévocablement gratuit, transférable et sous-licenciable, sans restriction de territoire ni de durée pour l'exploitation des services contractuels par nous ou des tiers mandatés. Le fournisseur communique avant le début des travaux les droits de protection qui seront susceptibles de jouer le rôle au regard des services contractuels.
4. Nous avons un droit d'utilisation irrévocable, exclusif, gratuit et transférable sur toutes les performances admissibles au droit d'auteur concernant tous les modes d'exploitation connus et inconnus. Le droit de disposition du fournisseur sur les modèles, méthodes, éléments constitutifs, ou autres, qu'ils soient apportés ou développés, n'est pas affecté. Le droit d'utilisation comprend également le droit à l'exploitation économique, à la publication, à la reproduction, ainsi que le droit au transfert à des tiers pour d'éventuelles commandes ultérieures.

VI. Garantie, responsabilité et délai de prescription

1. Le fournisseur est tenu de nous fournir la marchandise exempte de défauts matériels et de vices de propriété. Il lui incombe en particulier de veiller à ce que ses livraisons et prestations soient conformes aux propriétés et caractéristiques convenues contractuellement, aux normes applicables et à toutes les réglementations en vigueur en matière de sécurité, de sécurité au travail, de prévention des accidents et autres réglementations en vigueur.
2. Si l'objet de la livraison est défectueux, le fournisseur doit, à notre demande, fournir le type d'exécution ultérieure à déterminer par nous et supporter tous les frais et dépenses qui en découlent - y compris les frais de démontage et d'installation.
3. Toutes les dépenses mentionnées dans les deux alinéas précédents sont à la charge du fournisseur, même si elles sont encourues par notre client.
4. Si la marchandise défectueuse n'a pas encore été traitée, transformée, montée ou installée, le fournisseur est tenu, à notre demande, de procéder immédiatement au tri et à la réparation du défaut, ce dernier à notre discrétion. Si le fournisseur refuse l'exécution ultérieure, s'il échoue, s'il n'est pas raisonnable pour nous ou si le fournisseur ne se conforme pas à notre demande d'exécution ultérieure dans un délai raisonnable dans des cas individuels, nous avons droit à d'autres droits de garantie conformément au § 437 n° 2, n° 3 BGB. Dans les mêmes conditions, nous sommes en droit de réparer le défaut nous-mêmes ou de le faire réparer par des tiers aux frais et aux risques du fournisseur. Si nous sommes obligés de retourner la marchandise à la suite de la revendication de droits de défaut, nous sommes en droit de retourner la marchandise au fournisseur aux risques du fournisseur.

5. Si le défaut est découvert et signalé au fournisseur seulement après le début du traitement, de l'installation ou de la mise en place, malgré le respect de l'obligation de contrôle, nous avons également droit aux droits légaux en ce qui concerne les défauts et le droit d'exécuter nous-mêmes le défaut conformément à l'alinéa précédent. En particulier, nous pouvons exiger du fournisseur une indemnisation pour les frais de démontage et d'installation nécessaires à l'exécution ultérieure.
6. D'autres réclamations dues à la livraison de marchandises défectueuses en vertu du § 437 BGB ou directement en vertu des règlements qui y sont mentionnés ne sont pas affectées.
7. Le fournisseur est responsable, conformément aux dispositions légales, des dommages que nous subissons directement ou indirectement en raison d'une livraison défectueuse ou d'une violation d'autres obligations contractuelles principales ou secondaires ou pour d'autres raisons imputables au fournisseur, à moins que le fournisseur ne soit pas responsable de la violation de l'obligation.
8. Si des réclamations sont faites à notre encontre sur la base d'éléments de responsabilité sans faute, auxquels il ne peut être renoncé à l'égard de tiers, le fournisseur doit nous en libérer à première demande et agir comme s'il était directement responsable envers nous. Le § 426 al. 1 page 2, al. 2 BGB s'applique à l'indemnisation des dommages et intérêts entre nous et le fournisseur. Ceci s'applique également en cas de réclamations directes contre le fournisseur.
9. Si nous souhaitons faire valoir une réclamation contre le fournisseur conformément aux dispositions ci-dessus, nous l'en informerons et le consulterons immédiatement et de manière exhaustive. Nous donnerons au fournisseur la possibilité d'analyser le sinistre et de convenir avec lui des mesures à prendre, en particulier dans les négociations de règlement.
10. Nos réclamations pour vices se prescrivent 36 mois après le transfert des risques. Le délai commence à courir à partir de la remise de la livraison ou de la prestation due conformément au contrat. La responsabilité du fournisseur pour les défauts se termine en tout état de cause au plus tard 10 ans après la livraison de la marchandise. Cette limitation ne s'applique pas si nos prétentions sont fondées sur des faits que le fournisseur connaissait ou ne pouvait ignorer et qu'il ne nous a pas révélés.
11. Le fournisseur nous cède d'ores et déjà à titre d'exécution toutes les créances auxquelles il a droit à l'égard de ses sous-traitants à l'occasion ou en relation avec la livraison de marchandises défectueuses ou de marchandises auxquelles sont joints des défauts matériels au sens du § 434 du BGB. Le fournisseur s'engage à nous fournir, à notre première demande, tous les documents et informations nécessaires pour faire valoir ces droits.

VII. Confidentialité et sécurité de l'information

1. Le fournisseur est tenu de garder secrètes toutes les informations qu'il reçoit de nous ou qu'il apprend de nous dans le cadre de l'exécution de la commande et qui sont marquées comme confidentielles ou dont la confidentialité résulte de leur signification ou de leur nature. Il n'utilisera ces informations qu'aux fins pour lesquelles elles ont été mises à sa disposition dans le cadre du contrat et ne les reproduira ni ne les utilisera d'aucune autre manière pour des fins personnelles ou pour le compte de tiers ou les divulguer à des tiers. La « divulgation à des tiers » dans ce sens comprend également la divulgation à des sociétés affiliées au sens de la loi allemande sur les sociétés anonymes et à des personnes ou sociétés qui sont impliquées par le fournisseur dans l'exécution de la commande.
2. Toutes les informations, recettes, techniques, méthodes, modèles, dessins et instruments que nous fournissons, ainsi que les spécifications, photos, dessins, calculs et autres documents (y compris les offres, les résultats des travaux ou les avis d'experts) et toute autre information commerciale ou technique qui se rapporte directement ou indirectement à l'utilisation des services contractuels sont considérés comme des informations confidentielles. Ils sont et restent notre propriété intellectuelle et ne peuvent être divulgués par le fournisseur à des tiers qu'avec notre consentement écrit exprès.
3. Les sous-traitants s'engagent en ce même sens par le fournisseur.

VIII. Résiliation extraordinaire, force majeure

1. Si l'une des parties contractantes cesse d'effectuer des paiements, l'autre partie contractante a le droit de résilier le contrat de manière extraordinaire pour la partie non exécutée ou de se retirer du contrat. Ceci s'applique également si la situation économique d'un partenaire contractuel se détériore d'une manière qui compromet sérieusement l'exécution du contrat et qu'il ne peut fournir une garantie suffisante pour l'exécution du contrat dans un délai raisonnable.
2. La force majeure, les conflits du travail, les émeutes, les mesures officielles ou d'autres événements imprévisibles, inévitables et graves libèrent les parties contractantes de leurs obligations d'exécution pour la durée de la perturbation et dans la mesure de ses effets. Les parties contractantes sont tenues de se communiquer sans délai toutes les informations nécessaires et raisonnables et d'adapter de bonne foi leurs obligations contractuelles à l'évolution des circonstances.

IX. Lieu d'exécution et juridiction

1. Le lieu d'exécution de toutes les prestations du fournisseur est notre siège social, sauf indication contraire dans la commande. Le lieu d'exécution de nos paiements est également notre siège social.
2. Le lieu de juridiction exclusif est le lieu de notre siège social, à moins qu'un autre lieu de juridiction obligatoire ne soit prescrit par la loi.
3. Nous sommes en droit de faire valoir nos droits devant le tribunal du siège social du fournisseur.

X. Code d'éthique de l'entreprise et déontologie

Le fournisseur s'engage à respecter la législation ainsi que la concurrence loyale, la conformité anti-corruption et anti-fraude, selon le code de conduite de Wörwag applicable aux fournisseurs.

XI. Politique de développement durable dans la chaîne d'approvisionnement

1. Le fournisseur s'engage à utiliser les ressources et les matières premières de manière responsable, durable et parcimonieuse, conformément à la norme ISO 14001.
2. Le fournisseur s'efforce notamment à réduire la consommation d'énergie et d'eau, ainsi que les gaz à effet de serre. Par ailleurs, le fournisseur a recours de plus en plus aux énergies renouvelables et mise davantage sur les concepts adéquats d'élimination et de recyclage des déchets.
3. Le fournisseur mise sur une gestion responsable des produits chimiques.
4. Le fournisseur s'efforce de mettre en œuvre les présentes dispositions dans la chaîne d'approvisionnement.

XII. Obligations d'informer pour les marchandises soumises à des contrôles à l'exportation

1. Le fournisseur s'engage à nous signaler si les marchandises fournies (y compris la technologie) sont enregistrées conformément à la législation allemande, européenne ou américaine sur le contrôle des exportations, ainsi que la législation nationale en matière de contrôle des exportations du pays d'origine des marchandises figurant sur les listes de contrôle des exportations (par exemple les listes communes des équipements militaires, annexe I du règlement à double usage RE-CE 428/2009, liste du contrôle du commerce des États-Unis). Le fournisseur est tenu de nous signaler si les marchandises fournies constituent des « biens américains » au sens de la législation américaine sur le contrôle des exportations (= articles soumis à la réglementation américaine EAR en matière d'exportations ou soumis à la réglementation ITAR sur le trafic d'armes international). Si les marchandises fournies

contiennent des parts américaines, le fournisseur est en outre tenu de communiquer la valeur (prix d'achat habituel ou prix du marché actuel) de la part américaine dans le total, ainsi que la classification applicable en matière de contrôle des exportations (ECCN XXXXX ou EAR99) si ces renseignements sont à sa disposition. Pour remplir les obligations d'informer mentionnées, le fournisseur doit nous communiquer les numéros des listes d'exportation pertinents (par exemple la position de la liste d'exportation allemande ou de l'annexe I du règlement à double usage RE-CE 428/2009, le numéro de classification de contrôle à l'exportation [ECCN], la liste américaine de munitions [USML], etc.) et le cas échéant, la valeur des parts américaines correspondantes dans le produit des marchandises concernées en indiquant notre numéro d'article (si disponible).

2. En outre, le fournisseur s'engage à nous informer rapidement de toute modification concernant les données relatives aux marchandises livrées ayant un rapport avec le contrôle à l'exportation.

XIII. Dispositions finales

1. Le droit de la République fédérale d'Allemagne s'applique exclusivement, à moins que les parties contractantes n'en conviennent autrement par écrit. En particulier, l'application de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (CISG) du 11 avril 1980 est exclue.
 2. Si l'une des dispositions des présentes conditions générales d'achat et des autres accords conclus est ou devient caduque, cela n'affecte pas la validité du reste du contrat. Les parties contractantes sont alors tenues de négocier une disposition remplaçant la disposition invalide conformément aux principes de bonne foi.
-